

PLAN D'ACTION POUR UN MILIEU SAIN ET BIENVEILLANT



Launay - Trécesson

Document présenté à l'équipe école et
approuvé
par le conseil d'établissement 8 mars 2023.
résolution CE-861-22

Le plan de lutte est accessible au :
<https://www.csharricana.qc.ca/LAUNAY/ACCUEIL>,

L'intimidation

« Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser »

LIP 2012

Février 2024

1° L'analyse de la situation au regard des actes d'intimidation et de toute forme de violence.

Les écoles primaires de Launay – Trécesson sont des écoles qui donnent leurs services dans deux bâtiments. Dans l'établissement de Launay, nous offrons l'enseignement du préscolaire et du primaire 1^{er} cycle. Pour l'année 2022-2023, nous avons une classe de maternelle 4 ans, une classe de maternelle 5 ans, une de 1^{re} année et une nouvelle classe de 2^e année. À l'école de Trécesson, nous comptons trois classes : une 3^e, une de 4^e - 5^e et une autre de 6^e année. Les écoles offrent le service scolaire pour les municipalités de Guyenne, Launay et Trécesson. Au total cette année, la clientèle compte 86 élèves de la maternelle 4 ans à la 6^e année. Nous sommes dans un secteur défavorisé ayant un IMSE de (9) selon les normes du MELS.

Par la mise en application de notre projet éducatif, nos élèves, leurs parents, les communautés ainsi que les membres de notre équipe-école, placent au cœur de leurs actions quotidiennes des valeurs de respect, d'entraide et d'engagement afin d'instaurer un climat propice à la réussite de tous nos élèves.

Un comité est formé afin de coordonner les travaux concernant la violence et l'intimidation dans les écoles. Voici les membres du comité : Une enseignante du milieu, la technicienne, la psychoéducatrice ainsi que la direction de l'école.

Afin d'avoir un portrait de la situation de violence dans notre école un questionnaire sur l'intimidation est passé dans les classes de la 3^e à la 6^e année et une analyse et interprétation des résultats est présentée à toute l'équipe-école et au Conseil d'Établissement. Un questionnaire adapté au préscolaire et au 1^{er} cycle a été bâti par la psychoéducatrice et sera effectué annuellement. Cette analyse a démontré que la plupart des élèves se sentent en sécurité à l'école et très peu subissent de la violence (moins de 10%). Considérant l'âge des répondants qui correspond à l'apprentissage des habiletés sociales les résultats du préscolaire et du premier cycle diffèrent quelque peu des autres répondants.

QUELQUES DÉFINITIONS

La violence :

« Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. » art. 13, LIP 2012

L'intimidation :

« Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser; ». art. 13, LIP 2012 L'intimidation est une agression (rapport de force inégal) et non un conflit.

Le conflit :

Le terme conflit signifie choc, heurt. Il suggère la rencontre d'éléments qui s'opposent, d'une divergence entre deux individus, deux groupes, un individu et un groupe qui sont en relation parce que leurs intérêts, leurs objectifs, leurs valeurs, leurs méthodes, leurs rôles ou leurs idées s'opposent. Une bousculade, une bagarre, une

insulte ou encore une menace isolée entre deux individus de force égale ne sont pas nécessairement considérés comme de l'intimidation.

Violence à caractère sexuel :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désiré, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Les critères qui permettent de déterminer s'il est question ou non d'intimidation :

- Un acte de violence ou d'intimidation, avec l'intention ou non de faire du tort;
- L'inégalité des pouvoirs entre celui qui intimide et celui qui est intimidé;
- Des sentiments de détresse, dont le sentiment d'impuissance, de la part de l'élève qui subit de l'intimidation;
- La répétition et la persistance de gestes ou paroles agressants.

La cyberintimidation :

C'est de l'intimidation qui prend forme dans l'espace virtuel.

- Elle peut se produire à partir de n'importe où et n'importe quand : l'espace virtuel est accessible en tout temps et presque en tous lieux;
- Elle peut rejoindre plusieurs témoins, ce qui permet la propagation des mots et des images instantanément, de façon illimitée et irréversible;
- Elle peut se produire en catimini et échapper à la supervision des parents, enseignants et autres adultes responsables.

Elle est particulièrement néfaste parce que l'espace virtuel peut avoir un effet de déresponsabilisation, car l'auteur de l'agression peut nier les faits et ne pas reconnaître ses actes. Il peut aussi favoriser la dépersonnalisation et le manque d'empathie : étant face à un écran, l'auteur de l'agression a moins de retenue dans ses propos que s'il était face à la victime et il ne peut voir les effets de ses gestes sur l'autre.

La cyberintimidation peut se manifester par des menaces, insultes, rumeurs, harcèlement, discrimination, dénigrement, diffamation, etc.

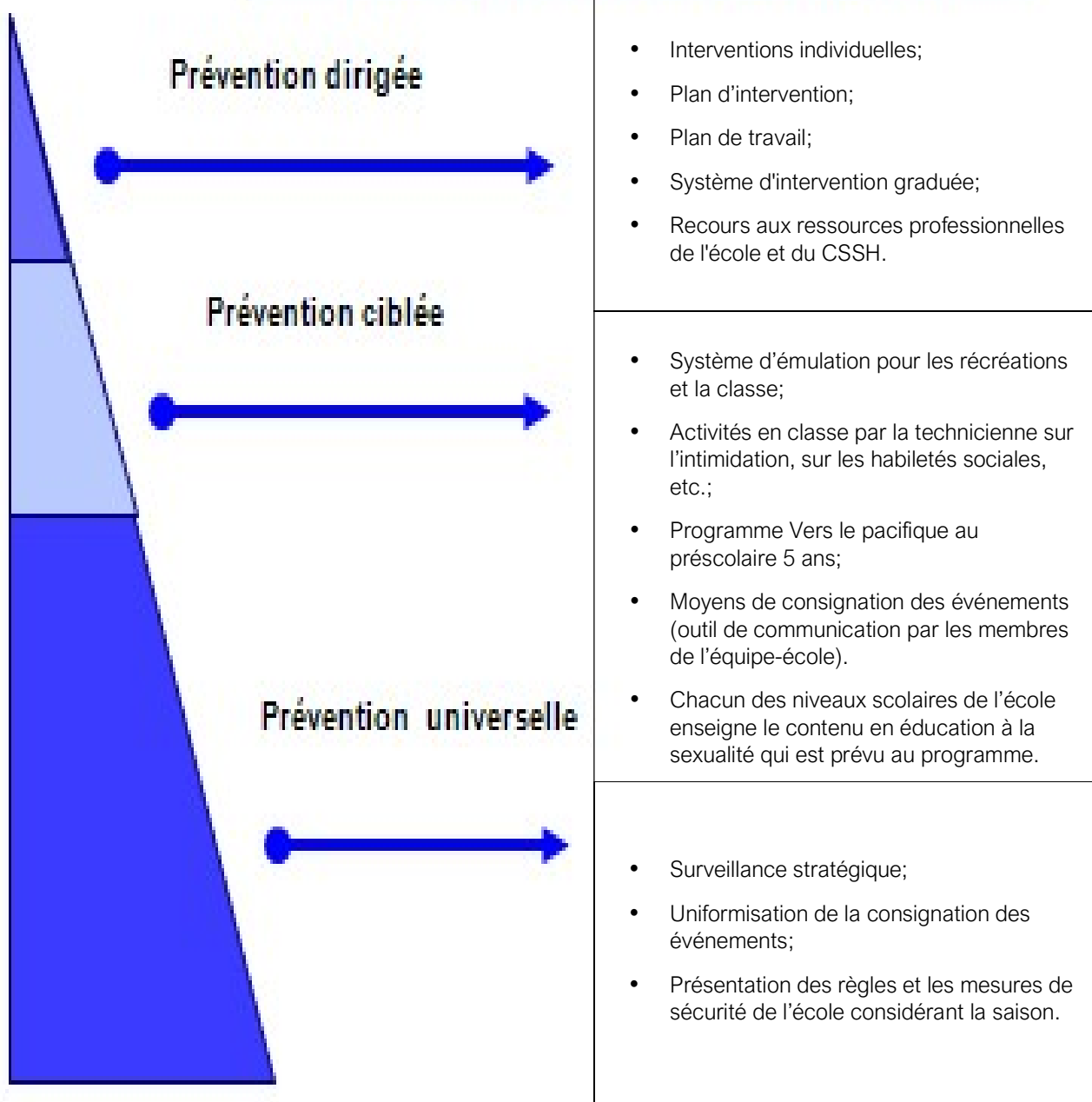


2° Les mesures préventives visant à contrer toute forme d'intimidation ou toute forme de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique.

Voici les actions de prévention aux écoles de Launay - Trécesson pour chacun des niveaux

2022-
2023

Les 3 niveaux de prévention



3° Les mesures favorisant la collaboration des parents.

PARENTS D'UN ÉLÈVE VICTIME – TÉMOIN – AUTEUR

Votre enfant vous dit qu'il vit une situation d'intimidation ou toute forme de violence ou vous avez des doutes...

Votre enfant vous dit qu'il a été témoin d'une situation d'intimidation ou toute forme de violence...

Vous pensez que votre enfant fait vivre de l'intimidation à d'autres ou il vous en parle...

Vous pensez que votre enfant vit une situation impliquant un acte à caractère sexuel...

Quoi faire ?

- Prenez le temps de consulter ce document afin de vous familiariser avec ce qu'est la violence, l'intimidation, le conflit, la cyberintimidation et les actes de violence à caractère sexuel;
- Aider votre enfant à signaler la situation :
 - Contacter l'éducatrice de l'école de son secteur
Trécesson : 819-732-3166 poste 5559;
Launay : 819-727-2770;
 - Lui expliquer la situation.
- Prendre connaissance des outils disponibles en collaboration avec l'éducatrice.
 - Aide-mémoire pour les parents d'un élève victime;
 - Aide-mémoire pour les parents d'un élève témoin;
 - Aide-mémoire pour les parents d'un élève auteur d'agression.
- S'il s'agit d'un acte à caractère sexuel.
 - Contacter une personne de confiance à l'école de votre secteur
Trécesson : 819-732-3166 poste 5559;
Launay : 819-727-2770;
 - Contacter le protecteur de l'élève : **1-833-420-5233**
 - Contacter le centre jeunesse : **Signalement : 1-800-567-6405**
 - Contacter le service de police : **819-732-3311**

L'intimidation et toute forme de violence sont des comportements de type majeur et sont interdits en tout temps dans l'environnement scolaire. Une intervention est nécessaire.

Tout élève qui adopte ces comportements s'expose aux **sanctions** suivantes, déterminées après l'analyse de la situation (durée, fréquence, intensité, gravité, légalité):

- | | |
|-----------------------------------|--|
| • Arrêt d'agir; | • Facturation ou remplacement pour le bris ou le vol; |
| • Retrait; | • Références à des services internes ou externes; |
| • Réflexion; | • Toutes autres mesures disciplinaires pertinentes selon la situation. |
| • Réparation; | |
| • Appel téléphonique aux parents; | |
| • Plan d'intervention; | |
| • Suspension interne ou externe; | |
| • Plainte policière; | |

Ces sanctions sont en lien avec le Code de vie de l'école.

Si vous êtes insatisfait du traitement du signalement que votre enfant a été victime, témoin ou agresseur, vous pouvez alors vous adresser au centre de service.

Au niveau du Centre de service scolaire Harricana :

- **Les parents** peuvent présenter leur plainte au responsable de l'examen des plaintes s'ils n'ont pas trouvé satisfaction auprès de la direction de leur école.
- S'ils sont insatisfaits, ils peuvent présenter leur plainte au Centre de Services Scolaire.
- S'ils sont encore insatisfaits, le protecteur de l'élève peut analyser la situation et faire ses recommandations au centre de service scolaire.

4° Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou toute forme de violence.

Rôles et responsabilités de divers acteurs lors d'un acte de violence

Direction

- Prendre connaissance du signalement
- Évaluer rapidement l'événement
- Référer la victime à l'intervenant afin d'offrir le soutien et l'accompagnement nécessaires selon le contexte
- Mettre en place des mesures de protection avec les intervenants
- S'assurer des interventions auprès de la ou des personnes qui intimident
- S'assurer que les témoins aient le soutien nécessaire et l'accompagnement selon la situation
- S'assurer que les parents soient informés de la situation et les impliquer dans la recherche de solutions
- Mettre en place au besoin un plan d'intervention pour les élèves, victimes et agresseurs concernés par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation
- Si nécessaire, avoir recours aux ressources professionnelles de l'école et de la communauté pour les élèves concernés par des manifestations récurrentes ou

Autre personne témoin

- Parent
- Tout autre témoin d'un acte de violence
- Signale l'événement selon les modalités retenues par l'école dans le respect de la protection des renseignements.

Élève visé ou témoin

- Victime d'un acte de violence
- Témoin d'un acte de violence
- Signale l'événement selon les modalités retenues par l'école dans le respect de la protection des renseignements.

Adulte témoin (membre du personnel)

- Témoin d'un acte de violence
- Intervenant direct
- Tous les adultes (membre du personnel, chauffeur d'autobus)
- Mettre fin à la violence
- Nommer le comportement
- Orienter vers les comportements attendus
- Vérification sommaire auprès de l'élève ciblé
- Référence à l'adulte responsable du suivi

Adulte responsable du suivi des signalements

- Personnes qualifiées désignées par la direction
- Prendre connaissance du signalement
- Contacter la personne qui a fait le signalement qu'un suivi sera donné à sa demande (dans un délai de 24 à 48 heures)
- Évaluation rapide du signalement. Contacter en toute confidentialité la personne (adulte ou jeune témoin, parent, jeune victime, etc.) qui signale pour recueillir ses informations
- Intervention (pour les élèves à risques ou concernés par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation)
- Suivi
- Consignation et transmission

5° Les actions qui sont prises lorsqu'un acte d'intimidation ou toute forme de violence est constaté.

- Assurer la sécurité de tous;
- Recueillir les informations des personnes impliquées en rencontrant les élèves concernés afin de valider leurs versions et d'éclaircir la situation;
- Consignation des informations recueillies;
- Planifier les interventions avec les outils adaptés;
- Assurer le suivi auprès de tous les acteurs impliqués ainsi que les parents.
- Selon la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants. La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée.
- S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.

6° Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou toute forme de violence.

Toutes les fiches de consignation d'événement ou d'acte d'intimidation sont conservées à l'école par l'intervenante et la direction ainsi que la psychoéducatrice en sont informés. Seuls ces 3 personnes y ont accès. Ces fiches sont classées dans des dossiers spécifiques.

Lorsqu'un élève dénonce un acte de violence ou d'intimidation, la confidentialité lui est assurée. Celui-ci est rencontré de façon discrète.

Lorsqu'un parent dénonce une situation semblable, l'adulte responsable du suivi, la direction, la psychoéducatrice ou l'intervenante assure un suivi de façon discrète et confidentielle.

Seulement au moment jugé opportun, l'enseignant(e) est informé(e) de la situation.

7° Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou toute forme de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte.

- Surveillance accrue lors des transitions et des récréations;
- Outiller les victimes, les témoins et les auteurs afin qu'ils développent et adoptent les comportements attendus;
- Rencontres de groupe ou individuelles et assurer les suivis;
- Référence aux services d'aide de l'école ou auprès des partenaires (interne et externe);
- Travailler en collaboration avec la direction, la technicienne, la psychoéducatrice et le psychologue de l'école pour évaluer les mesures à prendre;
- Un appel aux parents pourrait être fait pour expliquer les mesures de soutien mises en place et demander leur collaboration au besoin.

8° Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou toute forme de violence déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Afin de faciliter les actions qui doivent être prises lors de violence ou intimidation, l'équipe école a pris le temps de distinguer ce que sont des manquements mineurs versus des manquements majeurs.

MANQUEMENTS MINEURS

- Refus de faire le travail demandé;
- Refus de conséquences ou de respect des consignes;
- Langage inapproprié ou geste grossier;
- Argumentation;
- Oubli du matériel;
- Lancer des objets (sable, neige ou autres);
- Possession de matériel non-nécessaire ou inapproprié;
- Non-respect des aires de jeux et des règles de jeux;
- Bousculades, jambettes, se tirailler;
- Grimper à des endroits inappropriés;
- Etc.

CES MANQUEMENTS POURRAIENT ALLER VERS UN AVERTISSEMENT, FICHE DE RÉFLEXION, UNE RÉPARATION, COMMUNICATION AUX PARENTS, PERTE DE PRIVILÈGE, ETC.

MANQUEMENTS MAJEURS

- **Violence verbale :**
 - Insulter, injurier, humilier, harceler, se moquer méchamment de quelqu'un;
 - Intimider, menacer, forcer quelqu'un à faire quelque chose contre son gré.
- **Violence physique :**
 - Brutaliser, battre, frapper, infliger des blessures, faire preuve de cruauté physique;
 - Cracher sur quelqu'un;
 - Utiliser un objet pouvant blesser quelqu'un (bâton, roche, crayon, bouteille, ciseaux, couteaux, etc.).
- **Fugue :**
 - Se sauver de l'école;
 - Se sauver de la classe, aller se cacher quelque part dans l'école.
- **Violence à caractère sexuel :**
 - Exprimer des propos sexuels, vulgaires ou déplacés à l'égard de quelqu'un ou demander à quelqu'un d'exprimer ces propos;
 - Poser des gestes sexuels, vulgaires ou déplacés à l'égard de quelqu'un ou demander à quelqu'un de les poser;
 - Émettre des commentaires déplacés sur l'orientation sexuelle de quelqu'un.
- **Vol et vandalisme :**
 - Endommager volontairement ou voler la propriété de quelqu'un;
 - Détruire délibérément le bien d'autrui.
- **Toxicomanie :**
 - Posséder, échanger, vendre ou consommer de l'alcool ou des stupéfiants.

CES MANQUEMENTS POURRAIENT ALLER D'UN ARRÊT D'AGIR À L'ÉCOLE JUSQU'À LA SUSPENSION À LA MAISON.

INTIMIDATION (PROTOCOLE D'INTERVENTION)

- Prévention (référence au tableau des trois niveaux nommés précédemment);
- Intervention (en trois étapes) :
 - 1^{ère} étape (premier manquement);
 - 2^{ème} étape – récurrence (l'événement se reproduit malgré l'avertissement);
Retour auprès de la victime quotidiennement suivant l'évènement, une semaine durant ou selon la situation.
 - 3^{ème} étape – persistance de la situation d'intimidation.
Référence au protocole établie à l'interne

N.B. Le détail des interventions sont disponibles auprès des intervenants de l'école.

9° Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou toute forme de violence.

La direction est responsable en tout temps du suivi de la situation. Elle peut mandater une personne responsable d'assurer la coordination des actions du protocole d'intervention qui sont mises en œuvre lorsqu'une situation d'intimidation ou de violence est signalée.

- L'événement est rapidement évalué ;
- Rencontre avec la victime et lui offrir aide et soutien nécessaires ;
- Si nécessaire, on met en place des mesures de protection ;
- Interventions auprès des acteurs de l'acte d'intimidation (agresseur, témoins...). Prendre leur version de la situation. ;
- Informer les parents des victimes, agresseurs et témoins (ou complices) ;
- Si nécessaire, les élèves concernés (victimes, agresseurs, témoins) peuvent avoir recours aux ressources professionnelles de l'école ou des partenaires externes ;
- Consignation de l'acte d'intimidation de façon confidentielle et assuré un suivi des différents acteurs éventuellement si nécessaire ;
- La victime est invitée à tout de suite venir dénoncer aux membres de l'équipe-école, à la direction ou à la psychoéducatrice si les actes d'intimidation se poursuivent.